

## Stratégie de soutien à la transformation alimentaire

### Programme de soutien au secteur des boissons alcooliques artisanales



Transformation Alimentaire Québec

#### INTRODUCTION

Au cours des cinq dernières années, le secteur des boissons alcooliques artisanales a connu une croissance importante dans un contexte où la concurrence extérieure s'intensifie et où le consommateur est de plus en plus exigeant. Ce programme a pour but de soutenir l'industrie et les producteurs en vue de continuer à appuyer le développement de ce secteur et de favoriser le perfectionnement et l'amélioration continue de la qualité.

#### DESCRIPTION

Ce programme comporte quatre volets comprenant chacun des sous-volets à portée collective ou individuelle :

- Volet 1 : Organisation des professions autour d'un ensemble de normes de fabrication certifiées;
- Volet 2 : Perfectionnement de l'expertise, des connaissances, de la qualité et des procédés;
- Volet 3 : Positionnement des produits sur le marché intérieur;
- Volet 4 : Commercialisation.

#### OBJECTIF GÉNÉRAL

La mise en œuvre de ce programme a pour objectif d'accompagner et d'appuyer financièrement les entreprises en activité dans le secteur de la fabrication des boissons alcooliques artisanales. Le but recherché est que les entreprises adoptent des normes de fabrication certifiées, qu'elles perfectionnent leurs connaissances et compétences en plus d'en acquérir de nouvelles, qu'elles améliorent la qualité de leurs produits et finalement, qu'elles effectuent une mise en marché efficace. Le programme vise également à intégrer plus de produits artisanaux dans le réseau de la Société des alcools du Québec (SAQ).

## **CLIENTÈLE ADMISSIBLE (CONDITIONS GÉNÉRALES)**

Les entreprises admissibles doivent être titulaires d'un permis de production artisanale délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) (sauf en ce qui concerne les volets 1 et 2 ainsi que le sous-volet 4.3). De plus, leurs installations doivent présenter un caractère essentiellement artisanal.

Dans le cas d'une entreprise qui fabrique des produits selon les deux régimes de permis en vigueur, seuls les produits de fabrication artisanale seront pris en considération.

D'autres conditions sont fixées pour chacun des volets du programme (voir les sections Clientèle admissible et Conditions particulières).

## **GESTION DU PROGRAMME**

Mis en œuvre sous la responsabilité de Transformation alimentaire Québec (TRANSAQ), le programme est assujéti aux procédures en vigueur au gouvernement du Québec ainsi qu'aux conditions particulières décrites ci-après.

Les entreprises ou leur représentant doivent adresser une demande au conseiller en transformation alimentaire de leur région. Ce dernier confirmera par écrit la recevabilité du projet et en fera l'analyse. Ensuite, il transmettra une recommandation au comité d'approbation qui prendra une décision finale.

Une entreprise peut présenter des projets couvrant plusieurs volets. Le montant de l'aide financière accordée est établi en fonction des besoins réels de l'entreprise pour mener à bien le projet soumis.

Seule une lettre de proposition d'un représentant du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou la signature d'un protocole d'entente entre l'entreprise et TRANSAQ confirmera l'attribution d'une aide financière.

## **VOLET 1 : Organisation des professions autour d'un ensemble de normes de fabrication certifiées**

### **OBJECTIF**

Ce volet vise à encadrer la production de boissons alcooliques artisanales par la mise en place de normes de production certifiées afin de garantir aux consommateurs un niveau de qualité préétabli.

## **CLIENTÈLE ADMISSIBLE**

Est admissible tout groupe d'entreprises titulaires d'un permis de fabrication de boissons alcooliques artisanales délivré par la RACJ ou ayant déposé à cette dernière une demande d'obtention complète de permis. Ces entreprises doivent être engagées ou désirer s'engager dans le processus de reconnaissance d'une appellation réservée en vertu de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants, ou d'une marque de certification attestée par un organisme accrédité par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV). Les entreprises du groupe peuvent être soit réunies au sein d'un organisme à but non lucratif, soit représentées par l'une d'entre elles dûment mandatée par les autres.

### **Volet 1.1 : Élaboration d'un cahier des charges**

Ce sous-volet vise à accompagner les associations dans la préparation d'un cahier des charges réalisé dans le contexte d'une démarche pour obtenir une appellation réservée reconnue par la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants ou une marque de certification. Un organisme accrédité par le CARTV devra délivrer une certification relative à cette appellation ou cette marque afin d'encadrer la fabrication des boissons alcooliques artisanales par un cahier des charges.

#### *Aide financière*

L'aide financière accordée peut atteindre 75 % des dépenses admissibles, jusqu'à un montant maximal de 55 000 \$.

#### *Dépenses admissibles*

Les dépenses admissibles concernent les frais engagés pour la préparation du cahier des charges conformément aux exigences du Règlement sur les appellations réservées pour l'application de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants ou dans le cadre d'une marque de certification. Les dépenses pour la réalisation d'un plan de contrôle du cahier des charges peuvent également être considérées.

Elles se rapportent principalement à l'embauche d'un consultant externe spécialisé pour coordonner la préparation du cahier des charges et, au besoin, participer à la réalisation du plan de contrôle et à la réalisation de certains tests ou de certaines analyses nécessaires pour démontrer les particularités du produit.

### **Volet 1.2 : Frais de certification**

Ce sous-volet vise le remboursement d'une partie des frais de certification pour inciter les entreprises à adhérer aux programmes de certification.

#### *Aide financière*

L'aide financière accordée sera offerte pour les deux premières années de certification.

Année 1 : L'aide financière accordée peut atteindre 60 % des dépenses admissibles, jusqu'à un montant maximal de 1 500 \$.

Année 2 : L'aide financière accordée peut atteindre 40 % des dépenses admissibles, jusqu'à un montant maximal de 1 000 \$.

#### *Dépenses admissibles*

Les dépenses admissibles concernent les frais engagés pour obtenir la certification selon un cahier des charges réalisé dans le contexte de ce programme. Cette certification est délivrée par un organisme accrédité par le CARTV.

#### *Conditions particulières*

Pour bénéficier de l'aide prévue à ce volet, tout demandeur ou détenteur d'une marque de certification doit accepter que la certification soit accordée à toute entreprise qui le demande, qui s'engage par contrat à se conformer au cahier des charges et qui respecte les critères d'admissibilité généraux de ce programme.

### **VOLET 2 : Perfectionnement de l'expertise, des connaissances, de la qualité et des procédés**

#### **OBJECTIF**

Ce volet a pour objet d'accroître les connaissances et l'expertise dans le secteur de la fabrication de boissons alcooliques artisanales ainsi que de favoriser les échanges avec l'étranger. Il vise également à permettre aux entreprises de fabrication de boissons alcooliques artisanales de maîtriser davantage leurs procédés de fabrication et d'implanter ou de poursuivre l'implantation d'un système de gestion et de contrôle de la qualité.

#### **Volet 2.1 : Soutien aux études à l'extérieur du Québec**

Ce sous-volet vise à favoriser l'accès à une formation spécialisée à l'étranger (dans un collège ou une université à l'extérieur du territoire québécois). Il est mis en place, car aucun cours universitaire sur la fabrication de boissons alcooliques artisanales n'est disponible au Québec.

#### *Clientèle admissible*

Ce sous-volet s'adresse aux étudiants dont le projet, ayant reçu l'appui d'une association, sera jugé utile au développement du secteur québécois des boissons alcooliques artisanales.

#### *Aide financière*

Deux bourses de 5 000 \$ seront attribuées annuellement.

#### *Dépenses admissibles*

Les dépenses admissibles sont les frais d'inscription au cours, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement.

### *Conditions particulières*

L'analyse et la sélection des candidatures se feront une fois par an. Les étudiants devront déposer leur dossier au plus tard le deuxième vendredi de juin de chaque année.

### **Volet 2.2 : Invitation de spécialistes étrangers**

Ce sous-volet vise à favoriser l'échange d'expertise, le transfert de connaissances et la présentation d'expériences étrangères tout en réalisant des activités de maillage.

#### *Clientèle admissible*

Sont admissibles les associations reconnues qui accueilleront un ou des spécialistes étrangers dans le but d'acquérir et de transférer de nouvelles connaissances.

#### *Aide financière*

L'aide financière accordée peut atteindre 70 % des dépenses admissibles, jusqu'à un montant maximal de 15 000 \$.

#### *Dépenses admissibles*

Les dépenses admissibles concernent les frais de déplacement, d'hébergement et de repas, la rémunération du spécialiste étranger ainsi que les coûts liés à l'organisation de conférences.

### *Conditions particulières*

Chaque association reconnue peut présenter un seul projet par année. Les associations peuvent entreprendre des démarches conjointes.

### **Volet 2.3 : Missions exploratoires organisées**

Ce sous-volet vise à faire connaître les réalités vécues par les industries étrangères et à favoriser l'acquisition de connaissances et l'échange de compétences.

#### *Clientèle admissible*

Toute association reconnue qui planifie un voyage d'études à l'étranger est admissible.

#### *Aide financière*

L'aide financière accordée peut atteindre 40 % des dépenses admissibles, jusqu'à un montant maximal de 15 000 \$.

#### *Dépenses admissibles*

Les dépenses admissibles concernent les frais de déplacement, d'hébergement et de repas ainsi que les coûts d'inscription à des événements jugés pertinents.

### *Conditions particulières*

Chaque association reconnue peut présenter un seul projet d'acquisition de connaissances dans le domaine par année. Toutefois, deux voyages peuvent être faits annuellement à compter de la deuxième année du programme. Les demandes doivent être déposées au plus tard le dernier vendredi de mai de chaque année. Un voyage d'études doit comprendre au moins 8 participants. Un rapport de mission devra être remis au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans les deux mois suivant le retour. Le Ministère pourra ensuite diffuser le document.

### **Volet 2.4 : Projets de recherche sur la fabrication des boissons alcooliques artisanales**

Ce sous-volet vise à contribuer au développement du secteur de la fabrication des boissons alcooliques artisanales en appuyant des projets de recherche.

#### *Clientèle admissible*

L'aide financière est offerte pour des projets de recherche impliquant la collaboration d'une association reconnue avec un centre de recherche québécois. De plus, le sujet de recherche devra favoriser l'amélioration et le développement du secteur de la fabrication des boissons alcooliques artisanales.

#### *Aide financière*

L'aide financière accordée peut atteindre 90 % des dépenses admissibles, jusqu'à un montant maximal de 30 000 \$.

#### *Dépenses admissibles*

Seules les dépenses liées directement à l'exécution du projet et engagées après la date d'approbation seront considérées.

Les dépenses admissibles comprennent :

- le coût de la main-d'œuvre supplémentaire directement rattachée au projet, c'est-à-dire les salaires des professionnels de recherche, des techniciens, des ouvriers et des étudiants;
- les bourses des étudiants de deuxième ou de troisième cycle (maîtrise ou doctorat);
- les frais de déplacement pour se rendre aux sites expérimentaux ou pour permettre aux membres d'une équipe de se rencontrer;
- le coût d'achat ou de location de matériel et de fournitures, c'est-à-dire les pièces, les accessoires et les équipements d'une valeur unitaire inférieure à 2 000 \$, les fournitures de laboratoire et les intrants nécessaires pour la fabrication de boissons alcooliques artisanales;
- le coût d'achat d'une immobilisation, d'un élément d'actif ou d'un équipement d'une valeur supérieure à 2 000 \$, mais inférieure à 7 000 \$, à la condition d'en justifier précisément le besoin et de démontrer que l'achat est plus avantageux que la location;
- le coût lié à la publication et à la présentation de travaux, d'articles et de rapports directement liés au projet jusqu'à concurrence de 4 000 \$.

Chaque dépense doit être appuyée par des pièces justificatives qui pourront en tout temps faire l'objet d'une vérification externe.

Aucune dépense relative au salaire des professeurs ou des chercheurs qui travaillent dans les institutions de recherche ne sera acceptée.

#### *Conditions particulières*

Chaque association reconnue peut soumettre un seul projet au cours de la première année d'implantation du programme. À compter de la deuxième année, trois projets par année pourront être présentés.

Un même projet ne peut obtenir plus de deux bourses dans le cadre du programme.

Les projets seront sélectionnés une fois par an. Ils doivent être déposés chaque année avant le premier vendredi de mai.

Le rapport de projet doit être transmis au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation deux mois après la fin du projet. Le Ministère pourra par la suite diffuser le document.

### **Volet 2.5 : Optimisation des procédés de fabrication**

#### *Clientèle admissible*

Les entreprises qui satisfont aux conditions générales et particulières du programme sont admissibles.

#### *Aide financière*

L'aide financière pourra atteindre 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ pour toute la durée du programme. L'entreprise pourra présenter un maximum de deux projets au regard de ce volet pendant la durée du programme. Le coût du projet admissible doit atteindre au moins 1 000 \$.

#### *Dépenses admissibles*

Sont admissibles les frais relatifs à l'embauche, par contrat, d'un ou de plusieurs consultants externes spécialisés afin d'obtenir des services-conseils ponctuels ou des services d'accompagnement continus sur une base annuelle.

L'entreprise et TRANSAQ détermineront ensemble le mandat qui sera confié au consultant.

### **Volet 2.6 : Implantation d'un système de contrôle et de gestion de la qualité**

#### *Clientèle admissible*

Les entreprises qui satisfont aux conditions générales et particulières du programme sont admissibles.



### *Aide financière*

L'aide financière pourra atteindre 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 7 500 \$ pour toute la durée du programme. Le total des dépenses admissibles relatives à un projet d'implantation d'un système de contrôle et de gestion de la qualité doit atteindre au moins 1 000 \$. L'entreprise peut bénéficier d'une aide financière pour un seul projet, et ce, pour toute la durée du programme. La période de réalisation du projet devra être de moins d'un an à compter de la date où l'offre de TRANSAQ a été acceptée par écrit.

### *Dépenses admissibles*

Sont admissibles :

- Les frais relatifs à l'embauche, par contrat, d'un ou de plusieurs consultants externes spécialisés afin d'obtenir des services-conseils et des services d'accompagnement continus en vue de mettre au point et d'implanter un système structuré de contrôle et de gestion de la qualité;
- Les frais relatifs à l'achat et à l'installation d'appareils de mesure destinés à contrôler des paramètres ayant trait à la qualité des produits. Ces appareils pourront être soit intégrés à l'équipement de fabrication ou de laboratoire, soit mobiles.

L'entreprise et TRANSAQ détermineront ensemble le mandat qui sera confié au consultant et le choix des appareils de mesure.

### **Volet 2.7 : Acquisition d'équipements de fabrication liés à la qualité de la production**

Ce sous-volet vise à permettre aux entreprises de fabrication de boissons alcooliques artisanales de disposer des outils appropriés afin que leurs produits atteignent des normes de qualité plus élevées.

### *Clientèle admissible*

Ce sous-volet concerne les entreprises qui satisfont aux conditions générales et particulières du programme et qui sont titulaires d'un permis de production artisanale depuis trois ans.

### *Aide financière*

L'aide financière pourra atteindre 50 % des dépenses admissibles. Le coût d'un projet doit atteindre 2 000 \$. L'aide maximale par entreprise est de 10 000 \$, et ce, pour toute la durée du programme.

### *Dépenses admissibles*

Sont admissibles :

- Les frais relatifs à l'achat et à l'installation d'équipements de fabrication ou de conditionnement spécialisés répondant aux besoins de l'entreprise et destinés à améliorer ou à résoudre une situation problématique directement liée à la qualité de la production. Les entreprises artisanales qui possèdent des systèmes de production automatisés ou à caractère industriel ne peuvent pas présenter de demande dans le cadre de ce sous-volet.



- Les équipements destinés à fabriquer des produits déjà mis en marché par l'entreprise. Une évaluation des besoins de l'entreprise sera effectuée au moment de l'analyse de la demande.

### **VOLET 3 : Positionnement des produits sur le marché intérieur**

#### **OBJECTIF**

Ce volet a pour objet de perfectionner les produits existants, de définir leurs particularités et d'appuyer des programmes de promotion pour inciter les Québécois à choisir davantage les boissons alcooliques artisanales fabriquées au Québec.

#### **Volet 3.1 : Caractérisation et amélioration des produits**

Ce sous-volet vise à aider les entreprises à définir les caractéristiques physicochimiques et organoleptiques de leurs produits afin de les perfectionner et de les faire correspondre à une catégorie de produits reconnue par la SAQ.

##### *Clientèle admissible*

Une entreprise ou un groupe d'entreprises titulaires d'un permis de fabrication de boissons alcooliques artisanales dont les caractéristiques des produits doivent être définies pour être perfectionnées.

##### *Aide financière (volet individuel)*

L'aide financière accordée peut atteindre 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à un montant maximal de 1 000 \$ par entreprise, et ce, pour un seul produit durant toute la durée du programme.

##### *Aide financière (volet collectif)*

L'aide financière accordée peut atteindre 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à un montant maximal de 1 300 \$ par entreprise.

##### *Dépenses admissibles*

Les frais de caractérisation sont admissibles, ainsi que l'analyse physicochimique et organoleptique réalisée par un panel agréé par la SAQ.

##### *Conditions particulières*

Le produit doit être commercialisé depuis au moins une année.

#### **Volet 3.2 : Promotion dans les différents réseaux accessibles**

Ce sous-volet vise à appuyer les entreprises dans le développement et la diversification de leur réseau de commercialisation.

### *Clientèle admissible*

Les entreprises qui satisfont aux conditions générales et particulières du programme sont admissibles. Elles ne peuvent présenter qu'un seul projet pour toute la durée du programme. Le coût d'un projet doit être de 6 000 \$ et plus, et sa période de réalisation ne pourra excéder deux ans.

### *Aide financière*

L'aide financière accordée peut atteindre 40 % des dépenses admissibles, jusqu'à un montant maximal de 20 000 \$ par entreprise pour un projet de mise en marché.

### Dépenses admissibles :

- Coût d'un contrat signé avec un agent promotionnel, pour une période de deux ans;
- Salaire d'un employé qualifié dans le développement des ventes, pour une période de deux ans.

### *Conditions particulières*

L'aide attribuée pour le projet de mise en marché doit servir à embaucher à forfait un agent promotionnel ou à payer le salaire d'une personne qualifiée dans le développement des ventes. Cette personne doit occuper un poste nouvellement créé dans l'entreprise. TRANSAQ et l'entreprise analyseront ensemble les dossiers des personnes qualifiées dans le développement des ventes et la description du poste.

### **Volet 3.3 : Événement de promotion sectoriel**

Ce sous-volet vise à appuyer les événements d'envergure qui favorisent la mise en valeur des produits.

### *Clientèle admissible*

Les associations reconnues ou les regroupements de producteurs sont admissibles.

### *Aide financière*

L'aide financière accordée peut atteindre 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à un montant maximal de 25 000 \$ par projet.

### *Dépenses admissibles*

Les frais relatifs à la réalisation d'études sur des activités spéciales de nature ponctuelle ainsi que les coûts liés à la conception et à la tenue de telles activités sont admissibles. Les associations mandatées ou les regroupements de producteurs ne peuvent présenter qu'un seul projet par année. Les mandats confiés aux consultants seront déterminés conjointement avec TRANSAQ.

### *Conditions particulières*

L'aide ne pourra être accordée pour une période de plus de trois années consécutives. Les associations peuvent entreprendre des démarches conjointes.

### **Volet 3.4 : Promotion sectorielle des produits liés à des programmes de certification**

Ce sous-volet a pour objectif d'appuyer les démarches visant à faire la publicité des programmes de certification.

#### *Clientèle admissible*

Les associations reconnues qui ont implanté un programme de certification sont admissibles.

#### *Aide financière*

L'aide financière est accordée à l'association qui administre le programme de certification. Elle équivaut à une somme de 15 000 \$ par entreprise certifiée, pour une contribution maximale de 150 000 \$.

#### *Dépenses admissibles*

Les frais engagés pour des études relatives à la tenue d'une campagne publicitaire nationale destinée à mieux faire connaître les boissons alcooliques artisanales certifiées, ainsi que les coûts liés à la conception et à la réalisation d'une telle campagne sont admissibles. Un seul projet par année peut être soumis. Les mandats confiés aux consultants seront définis conjointement avec TRANSAQ.

#### *Conditions particulières*

L'aide ne pourra être accordée pour plus de trois années consécutives.

### **VOLET 4 : Incitation à la commercialisation au sein de la Société des alcools du Québec**

#### **OBJECTIF**

Ce volet a pour objet de soutenir les entreprises dans la commercialisation de leur produit à travers le réseau de vente de la Société des alcools du Québec (SAQ).

#### **CLIENTÈLE ADMISSIBLE**

Les entreprises admissibles au présent programme et ayant effectué des ventes dans le réseau de la SAQ.

#### **AIDE FINANCIÈRE**

Le montant de l'aide est établi selon les ventes de produits réalisées par la SAQ.

Les entreprises pourront obtenir un remboursement partiel, déterminé en fonction du prix de vente au détail de leurs produits qui sont commercialisés à travers le réseau de la SAQ. Le taux de remboursement est basé sur la somme des ventes semestrielles (depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009) de chacun de leurs produits et il est calculé en fonction des paramètres suivants :

| Classe de produits  | Taux de remboursement |
|---|-----------------------|
| Vins non fortifiés, vins fortifiés, cidres fortifiés ou boissons fortifiées de fruits ou autres produits contenant 14 % d'alcool ou plus (excluant le cidre de glace) | 18 %                  |
| Hydromels, cidres et boissons de petits fruits ou autres boissons non fortifiées contenant moins de 14 % d'alcool (excluant le cidre de glace)                        | 4 %                   |

#### CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'aide financière accordée à une entreprise sera limitée à 125 000 \$ par année pour ce volet.

#### LIMITES DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière totale que peut recevoir une entreprise dans le cadre des volets 1 à 4 peut atteindre un maximum de 100 000 \$ par demandeur pour la durée du programme.

De plus, le montant total de l'aide gouvernementale (municipale, provinciale et fédérale) octroyée pour un projet ne pourra dépasser le plus haut pourcentage des dépenses admissibles autorisé par les programmes concernés, incluant celui-ci sauf en ce qui concerne les démarches collectives et l'appui à la commercialisation établi au volet 4.

#### CONDITIONS PARTICULIÈRES

- L'entreprise devra démontrer qu'elle possède les capacités techniques et financières requises pour réaliser le projet et financer tout dépassement de coûts.
- Les consultants externes doivent être établis au Québec, à moins que l'entreprise démontre que l'expertise particulière dont elle a besoin n'y est pas disponible.
- Lorsque les conclusions des études sont favorables à la réalisation du projet, celui-ci doit être mis en œuvre à l'intérieur du délai convenu avec TRANSAQ, sans quoi les données pourront être rendues publiques. Si le projet ne se réalise pas, les résultats des études ou des analyses, à l'exception des données confidentielles sur l'entreprise, deviendront publics douze mois après la date qui était prévue pour la réalisation du mandat.
- Si l'entreprise bénéficiaire réalise son projet d'investissement ailleurs qu'au Québec, l'aide financière obtenue de TRANSAQ devient remboursable immédiatement.

Pour bénéficier d'une aide financière, l'entreprise doit respecter les conditions suivantes :

- Se conformer aux lois et règlements sous la responsabilité du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ne faire l'objet d'aucune poursuite judiciaire en vertu de ces lois et règlements ;
- Se conformer aux lois et règlements sous la responsabilité du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et démontrer qu'elle a obtenu les certificats requis;
- Ne pas avoir commencé les travaux ni pris d'engagements contractuels envers des tiers avant que le conseiller en transformation alimentaire de TRANSAQ ait reçu une demande d'aide détaillée et complète et qu'il ait confirmé par lettre la recevabilité de la demande. Toutefois, TRANSAQ peut reconnaître exceptionnellement comme admissibles des dépenses engagées avant que le demandeur ait signé l'acceptation de la lettre d'offre ou lorsqu'un représentant de TRANSAQ juge ces dépenses appropriées et qu'elles ont été faites après la réception par TRANSAQ de la demande d'aide financière.
- Fournir à TRANSAQ tous renseignements, formulaires, actes ou documents légaux lui permettant d'être renseignée adéquatement sur l'objet, les coûts d'investissement et le financement du projet, ainsi que sur le demandeur et les entreprises participantes;
- Remplir adéquatement les fiches de résultats du projet ayant fait l'objet de l'aide financière et participer à l'analyse des retombées du programme;
- Souligner la participation de TRANSAQ lors de toutes les activités de diffusion ou de promotion d'un projet. L'entreprise bénéficiaire accepte également que le gouvernement du Québec rende publique l'aide financière accordée dans le cadre de ce programme.
- Se conformer aux autres conditions spécifiées dans la lettre de proposition.

## **PERTE DE DROIT**

L'entreprise, l'association sectorielle, le regroupement d'entreprises ou l'organisme à but non lucratif qui adresse une demande de soutien financier perd tout droit de recevoir une telle aide s'il ou elle :

- ne se conforme pas aux exigences du programme ou aux conditions de la lettre de proposition ou du protocole d'entente signé avec TRANSAQ;
- fait ou a fait une fausse déclaration en vue d'obtenir l'aide financière ou le paiement de l'aide;
- devient insolvable, se prévaut de toute loi relative à l'insolvabilité ou encore si des mesures sont entreprises pour sa liquidation ou sa dissolution.

En cas de perte du droit à l'aide financière, cette perte aura lieu de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit requise. Par conséquent, le demandeur perd également le droit de réclamer le paiement de ladite aide et se voit dans l'obligation de rembourser à TRANSAQ toute somme reçue de cette dernière. Advenant défaut après le paiement de l'aide, tout remboursement dû doit être versé en argent comptant.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME**

Le présent programme entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 31 mars 2012 ou jusqu'à épuisement des fonds alloués par le gouvernement.

Le ministre se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, le programme et l'enveloppe budgétaire qui lui est consacrée, et ce, sans avis préalable.

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation  
Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et  
de la Réforme des institutions démocratiques  
Leader parlementaire adjoint du gouvernement  
Ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent



CLAUDE BÉCHARD